

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Clémont (Cher)

appartenant à pour la partie principale à la commune de
CLEMONT et pour la chapelle Notre-Dame de Pitié à
M. DUFOUR, demeurant à LAUROY, commune de Clémont
est inscrit.e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

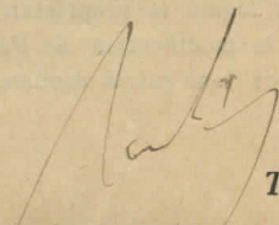
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d et à M. DUFOUR,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 DEC 1928.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts


T. S. V. P.